



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

### Portant création d'une mise en impasse Chemin rural n°1 dit « voirie de Pontoise » Dit « chemin des moutons »

CANTON  
DE  
DOMONT

2024-118

Le Maire de la Commune de BOUFFÉMONT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de modifier les règles de circulation du chemin rural n°1 dit voirie de Pontoise ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une interdiction de circuler chemin rural n°1 dit voirie de Pontoise dans son tronçon compris entre le n°3 et la parcelle AI 100 ;

Considérant que cette interdiction de circuler va instaurer une mise en voie « sans issue » chemin rural n°1 dit voirie de Pontoise, sur 2 tronçons :

- depuis la rue Pasteur jusqu'au n°3 du chemin rural n°1
- depuis la rue François Mitterrand jusqu'à la parcelle AI 100 située chemin rural n°1

### ARRÊTE

Article 1 : Le chemin rural n°1 est placé en voie sans issue sur deux tronçons :

- depuis la rue Pasteur jusqu'au n°3 du chemin rural n°1.
- et depuis la rue François Mitterrand jusqu'à la parcelle AI 100 située chemin rural n°1.

Article 2 : Il est créé une interdiction de circuler chemin rural n°1 dit voirie de Pontoise dans son tronçon compris entre le n°3 et la parcelle AI 100.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services, aux véhicules agricoles, aux services de secours et pour l'accès aux propriétés situées dans la zone d'interdiction de circuler.

Article 3 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les services techniques municipaux de la commune de Bouffémont.

Article 4 : Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation de la circulation pouvant exister dans les arrêtés extérieurs, est abrogée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bouffémont.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bouffémont, le 1<sup>er</sup> août 2024

Pour le Maire, par délégation  
Guillaume POISSON  
1<sup>er</sup> Adjoint